



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté n° 2025_05_03

ARRETE RESERVANT UN ESPACE A L’AFFICHAGE D’OPINION

Le Maire de la commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 -1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 ;

Vu l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Vu le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

ARRÊTÉ

Article 1er Des panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 2 Les panneaux, d'une superficie totale de 12.93 m², seront implantés aux emplacements suivants :

- ✓ 1 panneau de 2.40 m² situé sur la commune historique de Le Sacq, à l'ancienne mairie
- ✓ 1 panneau de 2.50 m² situé sur la commune historique de Manthelon, 21 rue de l'Eglise Saint Martin
- ✓ 1 panneau de 1.20 m² situé sur la commune historique de Manthelon, 7 place de la Mairie

- ✓ 1 panneau de 1.05 m² situé sur la commune historique de Le Roncenay Authenay, 2 chemin de l'Eglise
- ✓ 1 panneau de 2,16 m² situé sur la commune historique de Gouville, Route Fleurie
- ✓ 1 panneau de 1.44 m² situé sur la commune historique de Condé sur Iton, école élémentaire 4 rue de la Poste

- Article 3** Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.
- Article 4** Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec des punaises. La mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.
- Article 5** L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.
- Article 6** L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.
- Article 7** Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.
- Article 8** Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- Monsieur le Préfet de l'Eure,
 - La Direction des Territoires et de la Mer de l'Eure,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
 - Madame Aurore DEMOILLIEZ, Adjudante commandant la brigade de Mesnils-sur-Iton,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
 - Monsieur Stéphane TREMBLAY, DGS,
 - Monsieur Jean-Marc PEREZ, responsable service voirie
 - Affichage municipal

Le 13 mai 2025,
Le Maire, Colette BONNARD.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr